

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE D'ARCACHON

Le Président du Conseil Général,

Vu le code des ports maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 et notamment ses articles 5 à 11,

Vu le décret n°83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matières de police des ports maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1984 portant sur le transfert de plein droit au Département de la Gironde des ports en activités non affectés exclusivement à la plaisance,

Vu la convention de concession du port d'Arcachon en date du 12 juillet 1990 et la sous-concession à l'Etablissement Public Industriel et Commercial du Port d'Arcachon en date du 10 avril 1992,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Industriel et Commercial du Port d'Arcachon en date du 18 septembre 2001,

Vu l'avis du Conseil Portuaire d'ARCACHON en date du 28 janvier 2002,

CONSIDERANT que l'arrêté départemental du 28 décembre 1992 portant règlement spécial de police du port de plaisance d'Arcachon et les arrêtés modificatifs n°1 du 27 septembre 1995, n° 2 du 28 mai 1996, n°3 du 31 juillet 1996 et n°4 du 9 juillet 1999, sont abrogés,

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Définitions

Directeur du port : la personne responsable de la gestion du port

Autorité portuaire : **Régie du port d'Arcachon**

Agents du port : Agents assermentés de la Régie du Port.

Navires : tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis de ce fait aux règlements de cette navigation

Article 2 : Définition géographique de la zone de plaisance

Le port de plaisance est composé comme suit :

Partie Nord (Grand Port)

- Un terre plein longitudinal de 600 mètres de longueur et de 13200m² environ sur lequel sont établis la capitainerie et 2 blocs sanitaires
- Un terre plein terminal de 8200 m² environ où est établi le poste de distribution de carburant
- Un plan d'eau de 105300 m² environ sur lesquels sont établis 18 pontons

Partie Est (Carénage)

- Un terre plein d'évolution et carénage de 2800 m² environ
- Un terre plein de 18300 m² environ sur lequel sont implantés des bâtiments d'accastillage et de vente de navires de plaisance

Partie Sud (Petit Port)

- Un quai de 370 m de longueur
- Un plan d'eau de 22 100 m² environ sur lequel sont établis 10 pontons et un appontement en béton

Article 3 : Modes d'utilisation des installations du port de plaisance

- Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes.
- L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai à des navires de plaisance pour une durée maximale d'un an, renouvelable chaque année. Les conditions en sont fixées contractuellement.
- L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans des conditions fixées par le présent règlement.

Article 4 : Affectation de poste

- Les demandes d'utilisation (formulaire disponible à la capitainerie) des installations portuaires sont inscrites et numérotées dans l'ordre et à la date de production sur des registres tenus informatiquement par l'autorité portuaire en contre partie du droit d'inscription annuel correspondant. Le listing informatique sera communiqué sur place à toute personne qui désire en prendre connaissance.
- Les postes sont affectés en fonction des places disponibles et de l'ordre d'inscription sur l'une des deux listes d'attentes suivantes :
 - La liste A régit l'attribution des 2/3 des postes ; l'inscription sur cette liste est réservée aux pétitionnaires résidents des communes d'Arcachon ; La Teste de Buch, Gujan-Mestras et le Teich ; ces pétitionnaires devront produire à l'appui de leur demande d'inscription les avis de taxe foncière ou d'habitation ;
 - La liste B régit l'attribution de 1/3 des postes ; l'inscription sur cette liste est réservée aux autres pétitionnaires
- Les demandeurs doivent être âgés de 16 ans minimum
- Chaque ponton est repéré sur site par une lettre ou un chiffre.
- Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'utilisateur se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banal et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé.

- L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle.
- Le prêt de place ainsi que la sous-location du poste d'amarrage sont formellement interdits
- Un titulaire d'une place ne peut en aucun cas louer un bateau pour occuper son poste.
- En cas de vente d'un navire le poste d'amarrage concerné ne peut en aucun cas faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire au profit du nouveau propriétaire.
- La location ou la sous-location de navires amarrés dans le port à usage exclusif d'habitation sans navigation est strictement interdit dans les limites administratives du port.

Article 5 : Admission des navires dans le port

- L'usage du port de plaisance est réservé aux navires de plaisance l'accès n'y est autorisé qu'aux navires en état de naviguer.
- L'accès peut toutefois être admis pour les navires courant un danger ou en état d'avarie, pour un séjour limité, justifié par les circonstances.
- Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires
- Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.
- Les navires ne sont admis à stationner dans le port, quelle que soit la durée de leur séjour, que lorsque le propriétaire a souscrit le contrat de location correspondant et fourni l'acte de francisation ainsi qu'une attestation d'assurance à jour.
- L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants :
 - Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès
 - Dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.
- Pour permettre l'identification des navires amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent bien de chaque côté de la coque pour les navires à moteur et que le nom du navire ainsi que les initiales du quartier maritime figure bien à la poupe, pour les voiliers et les dériveurs légers à voile.
- En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer à l'autorité portuaire le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

Article 6 : Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale

- Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire à la capitainerie, une déclaration d'entrée indiquant :
 - le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
 - le nom et l'adresse du propriétaire,
 - la date prévue pour le départ du port
- présenter l'attestation d'assurance et l'acte de francisation du bateau

- En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai à la capitainerie du port de plaisance.
- Une déclaration de départ doit être faite lors de la sortie définitive du navire.
- L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixée par les agents du port.
- L'affectation des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.
- Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste à la première injonction des agents du port.
- La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.
- Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée, à la première injonction des agents du port
- Les navires faisant escale à une heure tardive devront stationner sur les pontons d'accueil réservés à cet effet. Dès l'ouverture de la capitainerie, le propriétaire ou l'équipage doit effectuer la déclaration d'entrée réglementaire.
- Les navires mouillés ou accostés dans le port de plaisance sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls des propriétaires et placés immédiatement en fourrière.
- Dans les cas où le navire ne porterait aucun signe extérieur d'identification, la mise en fourrière du navire serait effectuée d'office.
- Aux sommes dues pour la mise en fourrière s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la longueur et largeur maximale hors tout du navire.

Article 7 : Déclaration d'absence

- Tout usager titulaire d'un poste d'amarrage doit effectuer auprès des autorités portuaires une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste occupé pour une durée supérieure à 3 jours. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.
- Faute d'avoir été saisi de cette déclaration, l'autorité portuaire considère, au bout de 3 jours d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra en disposer librement.

Article 8 : Transfert du droit de propriété ou de jouissance du navire

- Droit de suite après décès : possibilité de conserver l'usage de la place dans les mêmes conditions, si le navire est présent dans le port, lors du décès du titulaire ; l'héritier officiel du navire en fait la demande avec pièces justificatives dans les 12 mois qui suivent le décès. Interdiction de contracter ou de modifier une copropriété sur le navire pendant 3 ans.
- Priorité accordée à ceux qui, figurant sur le registre d'inscription, n'ayant pas alors de bateaux, ont laissé leur place à disposition du Port lorsque leur tour est arrivé : Prioritaire durant 3 ans après la date d'attribution, sauf cas particuliers qui seront soumis à l'examen de la Commission Consultative du Port de Plaisance.
- Priorité accordée à ceux qui ayant une place et n'en ayant plus l'utilité, l'ont remise provisoirement à disposition du Port : Prioritaire à l'exclusion de toute copropriété.
- Copropriété : La copropriété porte sur le navire et non sur la place au Port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du Port. Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra

toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 60 %) à l'exception des époux non séparés pour lequel la copropriété à 50/50% est tolérée. Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police. Il devra à cet effet avoir souscrit la police nécessaire auprès d'une compagnie notoirement solvable et devra en fournir l'attestation correspondante. La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

Article 9 : Navigation dans les ports, rades et chenaux d'accès

- Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.
- La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès et port est fixée à 3 nœuds, soit 5km/heure.

Article 10 : Mouvements des navires

- Les navires ne pourront naviguer à l'intérieur du port que pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre à un poste de ravitaillement ou de réparation.
- Dans l'enceinte portuaire, les navires devront utiliser le mode de propulsion offrant le maximum de manœuvrabilité et de sécurité leur permettant d'évoluer dans les meilleures conditions. Les manœuvres à la voile sont interdites, sauf dérogation spéciale.

Article 11 : Mouillage et relevage des ancres

- Sauf les cas de nécessité absolue, il est interdit de mouiller dans les chenaux d'accès et d'une manière générale dans l'ensemble des plans d'eau portuaires à l'exception des zones désignées à cet effet.
- Les navires qui, en cas de nécessité absolue, ont dû mouiller leurs ancres dans le plan d'eau portuaire doivent en aviser immédiatement la capitainerie, en assurer la signalisation et faire procéder à leur relevage aussitôt que possible.
- Toute perte de matériel dans l'ensemble des eaux portuaires (ancres, chaînes, moteur hors-bord, engins de pêche...) doit être déclarée sans délai à la capitainerie. Le relevage du matériel ainsi perdu est entrepris aussitôt sous la responsabilité et aux frais du propriétaire.
- Il est interdit de mouiller ou d'échouer, sans autorisation et pour quelque durée que ce soit, les navires à l'intérieur des limites administratives du port de plaisance

Article 12 : Amarrage

- Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.
- Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers devront vérifier la solidité des installations d'amarrage ainsi que leurs amarrages. Ils conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.
- Les amarres doivent être en bon état et de section suffisante.
- L'amarrage à couple n'est autorisé que sur demande des agents du port.

- L'utilisation de gaffes pointues et de bouées est interdite. Pour le mouillage arrière, l'utilisation de câbles lestés est recommandée.
- Chaque navire doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.
- Les pneumatiques de véhicules ne sont pas autorisés pour la protection des navires.
- Les usagers ne peuvent refuser l'amarrage à couple.

Article 13 : Déplacements et manœuvres sur ordre

- Les agents du port doivent pouvoir, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire
- Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.
- En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents du port doivent être prises et notamment, les amarres doublées.
- Tout déplacement ou manœuvre jugés nécessaires par les autorités portuaires seront effectués dans les plus brefs délais.

Article 14 : Mesures d'urgence

- Les agents du port peuvent requérir à tout moment le propriétaire ou le gardien d'un navire d'avoir à effectuer toute manœuvre utile à la sécurité des personnes ou des biens présents au sein de l'enceinte portuaire. Toutefois, dans les cas d'urgence dont elle est seule juge, l'autorité portuaire se réserve le droit d'intervenir directement sur le navire pour procéder à toute mesure utile. Au cours de ces opérations, la responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée en raison des dommages occasionnés au navire du propriétaire.
- L'autorité portuaire demandera alors remboursement, au propriétaire du navire, de tous les frais exposés par elle dans l'intérêt du navire ou générés par les dommages imputables à l'état ou à la situation anormale dudit navire.

Article 15 : Conservation du domaine public

- Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition. Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionneraient à ces ouvrages.
- Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.
- Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.
- Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Article 16 : Indisponibilité des ouvrages portuaires

- Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant les installations flottantes devaient être interdits à l'exploitation ou enlevés pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par courrier simple ou par téléphone 8 jours à l'avance.
- Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

- En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations flottantes.

Article 17 : Propreté des eaux du port

- Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la mer dans le port
- Il est interdit de jeter décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques dans les eaux du port.
- Tout déversement de détritrus ou de résidus d'hydrocarbure, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites. Des récipients réservés à cet effet sont prévus et signalés sur les terre-pleins.

Article 18 : Propreté des ouvrages portuaires

- Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.
- Il est interdit de faire aucun dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Celles-ci doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les terre-pleins du port.
- La distribution de publicité, sous toutes ses formes (véhicules, navires,), est interdite dans l'enceinte de la concession du Port.

Article 19 : Matières dangereuses

- Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburant ou combustibles nécessaires à leur usage.
- L'accès au port des véhicules transportant des matières dangereuses est soumis à l'autorisation expresse préalable de l'autorité portuaire.
- Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires de la catégorie.
- L'avitaillement en hydrocarbures se fera exclusivement aux postes réservés à cet effet.

Article 20 : Restrictions concernant l'usage du feu

- Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires ainsi que sur le pont des navires au mouillage, et d'y avoir de la lumière à feu nu.
- Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Article 21 : Interdiction de fumer

- Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire, qui doivent s'effectuer moteur arrêté, circuits électriques et de gaz coupés et compartiment moteur ouvert ou ventilé.

Article 22 : Consignes de sécurité relative à l'utilisation de l'électricité.

- Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord.
- Les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre les dites installations et les bornes de distribution du port.
- Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

Article 23 : Consignes de lutte contre l'incendie

- En cas d'incendie dans l'enceinte portuaire ou dans des zones voisines, tous les navires doivent prendre les mesures de précautions qui leur sont prescrites par les agents du port.
- En cas d'incendie à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir les agents du port et les sapeurs-pompiers (tel : 18). Ces agents peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires.

Article 24 : Utilisation de l'eau

- Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires, et notamment le lavage des véhicules.

Article 25 : Alarmes sonores

- En cas de déclenchement intempestifs et répétés d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils, au besoin en fracturant les portes du navire.

Article 26 : Mise à l'eau des navires

- La mise à l'eau et le tirage à terre des navires de plaisance ne sont autorisés qu'au droit des cales, rampes et installations portuaires réservées à cet effet.

Article 27 : Annexes

- Il est interdit de stocker des annexes sur ou sous les pontons et de les amarrer le long des pontons entre les navires.

Article 28 : Stationnement des navires

- Les navires et leurs annexes ne doivent séjourner sur les ouvrages et terre-pleins du port que le temps nécessaire pour leur mise à l'eau ou leur tirage à terre, sauf aux endroits réservés à cet effet.
- Tout stationnement d'une durée supérieure à 4 heures pourra donner lieu à la perception par les autorités portuaires, des taxes ou redevances prévues à cet effet.
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.

- Les bateaux et leurs bers mobiles ne pourront en aucun cas stationner sur les terre-pleins et parkings du Port, sauf autorisation exceptionnelle.
- Aucun dépôt, ni aucune transaction commerciale, qu'elle qu'en soit la nature n'est autorisée, sauf autorisation expresse de l'autorité portuaire, sur le plan d'eau et les terre-pleins disponibles.
- La réparation et ou le carénage des bateaux ne pourra avoir lieu que sur les zones dûment délimitées et signalées.
- En tout état de cause le concessionnaire n'encourra aucune responsabilité découlant des vols, délits, dégradations ou accidents causés soit aux bateaux stationnés dans les dites zones ou à l'occasion de leur transport, soit aux véhicules stationnant sur les lieux autorisés ou par leur mouvement. Il en sera de même des dommages causés aux tiers par ces bateaux et véhicules.

Article 29 : Epaves et navires vétustes ou désarmés

- Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.
- Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou détruire sans délai.
- A défaut, les agents du port peuvent adresser une mise en demeure impartissant un délai au propriétaire pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Article 30 : Accès des personnes sur les pontons et passerelles

- L'accès des passerelles flottantes est strictement réservé aux usagers du port et à leurs invités.
- Tout rassemblement d'individus sur une passerelle, entre deux flotteurs consécutifs, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les agents du port pourront évacuer les individus et, le cas échéant, requérir à cet effet la force publique.
- Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.
- Les chiens circulant sur les passerelles seront tenus en laisse.

Article 31 : Circulation et stationnement des véhicules terrestres à moteur

- La circulation des véhicules terrestres à moteur est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies, parc de stationnement et les terre-pleins où cette circulation est expressément autorisée.
- Sur les terre-pleins où la circulation des véhicules terrestres à moteur est autorisée, le stationnement est strictement limité, sur les emplacements prévus à cet effet, au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements ou objets nécessaires aux navires. Il est notamment interdit sauf cas de force majeure d'y procéder à la réparation d'un véhicule.
- Le stationnement prolongé de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

- L'ensemble des terre-pleins du port est interdit aux véhicules poids lourds, utilitaires, caravanes et camping-cars ainsi qu'aux chariots de chantier et en général à tous les véhicules non munis de pneumatiques.
- La partie sud des terre-pleins Nord, y compris le musoir d'entrée seront réservés au stationnement des usagers du port dont les véhicules porteront un signe distinctif fourni par le port.
- Les autres véhicules pourront stationner sur les terre-pleins Sud à l'est de la rue des Marins et sur la partie nord du terre-plein Nord, aux endroits dûment délimités.
- Une signalisation est mise en place.
- L'autorité portuaire ne répond pas des dommages occasionnés aux véhicules terrestres à moteur par des tiers au sein de l'enceinte portuaire. La circulation et le stationnement des véhicules s'effectuent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire.
- Tout stationnement sur les cales de mise à l'eau est interdit.
- Le stationnement des V.N.M. (véhicules nautiques à moteurs) et des remorques à bateaux est interdit en dehors de la zone de stationnement réservée sur le parking de la Croix des Marins.

Article 32 : Dépôt des marchandises

- Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objets divers provenant des navires ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les quais, pontons d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour leur manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence des agents du port.
- Les voies de circulation comprises dans le périmètre du port doivent être laissées libres. Elles ne peuvent en aucun cas être encombrées de dépôts de matériaux ou matériels de quelque nature qu'ils soient.

Article 33 : Exécution de travaux et d'ouvrages

- Dans l'enceinte du port et de ses dépendances, les navires ne peuvent être carénés, construits, démolis ou réparés que sur les parties de terre-pleins affectées à cette activité et sur les emplacements indiqués par les agents du port.
- Les agents du port peuvent prescrire les précautions à prendre dans l'exécution de ces travaux. Ils peuvent être amenés, le cas échéant, à limiter les horaires journaliers et les jours pendant lesquels cette activité sera autorisée. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port la font nettoyer aux frais de l'usager.

Article 34 : Obligations de bon voisinage

- Les prescriptions de bon voisinage valable à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.
- Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (notamment des essais de moteur ou de faire tourner des groupes électrogènes).
- Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Article 35 : Activités nautiques

- Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les ouvrages du port.

- Il est interdit de pêcher dans les plans d'eau du port ou d'une manière générale à partir des ouvrages du port.
- Il est interdit de pratiquer la natation et les sports nautiques dans les eaux du port, sauf dérogation spéciale.
- En tel cas, les responsables de manifestations nautiques sont alors tenus de se conformer aux dispositions réglementaires et aux instructions qui leur seront données par l'autorité portuaire pour l'organisation et le déroulement des dites manifestations.

Article 36 : Redevances

- L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance perçue par l'autorité portuaire

REGIE DU PORT D'ARCACHON
Quai du Commandant Silhouette
Boite postale 82
33313 ARCACHON CEDEX

- Le montant de cette redevance, quelle soit annuelle, mensuelle ou journalière, est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout du navire incluant les appareils fixes et mobiles, et de la largeur hors-tout. Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage.
- La redevance est toujours payable d'avance. Le paiement est fait soit en mains propres à la capitainerie en espèces ou par carte bancaire, soit en chèque ou virement bancaire ou postal au compte de la Trésorerie Principale, comptable de la régie du port d'Arcachon. La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de l'autorité portuaire et donne lieu à quittance.
- Le droit d'usage est calculé sur le tarif annuel de base appliqué aux titulaires d'une place à l'année.

| | |
|--|-----------------------|
| Tarifs semestriels | 70 % du tarif de base |
| Tarifs hivernage | 55 % du tarif de base |
| Tarifs d'escale mensuelle (mois calendrier du 01 au 31) | 35 % du tarif de base |
| Tarifs d'escale journalière | 2 % du tarif de base |
| Tarifs des postes échouables (redevance annuelle) | 60 % du tarif de base |

Conditions particulières :

- Les pinasses bénéficieront d'une minoration de 2 mètres sur leur longueur hors tout pour définir la catégorie correspondante et ce, quelle que soit leur taille et le tarif choisi.
- Les multicoques seront majorés de 50 % de leur longueur pour déterminer la catégorie correspondante au tarif.
- Pour les navires qui n'ont effectué aucune sortie dans l'année, les taux de redevances sont triplés à partir du treizième mois de stationnement dans le port.
- En cas de non-paiement des sommes dues dans le délai de un mois à compter d'une mise en demeure, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, d'avoir à régulariser la situation et demeurée infructueuse, l'autorité portuaire pourra d'office placer le navire en fourrière.

Article 37 : Activités annexes

L'occupation à titre privatif des terre-pleins du port non amodiés par voie de contrat est interdite. Des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement, les conditions d'occupation étant fixées par l'autorité portuaire.

Article 38 : Responsabilité du port

- L'autorité portuaire assure la surveillance générale du port. Toutefois, elle n'a aucunement la qualité de depositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire.
- L'autorité portuaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.
- En aucun cas la responsabilité du port ne sera recherchée à l'occasion de l'exécution de services accessoires que l'usager pourra confier à des tiers. Ces tiers seront eux-mêmes tenus, comme tout usager, de respecter les dispositions du présent règlement.

Article 39 : Registre de réclamations

- Il sera tenu dans le bureau du port un registre, visé par l'autorité portuaire, destiné à recevoir les réclamations ou observations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre l'autorité portuaire, soit contre ses agents
- Ce registre sera coté et paraphé par le concédant du port ou son représentant ; il sera présenté à toute réquisition du public.

Article 40 : Constatations des infractions.

- Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents assermentés du port, et autres agents ayant qualité pour verbaliser.
- Chaque procès-verbal est transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 41 : Répression des infractions au présent règlement

- En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port prennent toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.
- Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.
- En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.
- Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'autorité portuaire.
- Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'autorité portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer en fourrière.

Article 42 : Fourrière

- Au cours du stationnement du navire dans la zone de fourrière, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.
- La responsabilité de l'autorité portuaire ne pourra être recherchée à l'occasion des dommages subis par le navire dans la zone de fourrière.
- Le stationnement dans la zone de fourrière donnera lieu à paiement d'une taxe spécifique
- Aux sommes dues pour la mise en fourrière (fixées par la délibération du Conseil d'Administration), s'ajoutera la redevance normale due pour la durée d'occupation au tarif passager journalier et correspondant à la catégorie du navire.
- Des poursuites pourront être engagées à l'encontre du propriétaire qui sortirait son bateau de la fourrière avant d'y avoir été autorisé par les services du port.
- Les bateaux ne seront libérés que lorsque le propriétaire se sera acquitté de la totalité des sommes dues.

Article 43 : Publicité

- Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Une copie du présent règlement sera affichée en permanence dans un endroit bien apparent du port de plaisance.

Article 44 : Réserve des droits

- Les droits aux dommages et intérêts que l'autorité portuaire pourrait avoir à faire valoir, le cas échéant, ainsi que les droits des tiers, sont expressément réservés.

Article 45 : Compétence pour l'exécution du présent arrêté

- Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
- Monsieur le Maire d'Arcachon, concessionnaire du Port,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'E.P.I.C.
- Monsieur le Directeur Général du Port d'Arcachon
- Monsieur le Trésorier Principal d'Arcachon,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera annexé au cahier des charges de concession du Port d'Arcachon, notifié et affiché selon les dispositions de l'article 43 susvisé, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Ampliation du présent règlement sera adressée pour information à Monsieur le Maire de la Teste de Buch et à Monsieur l'Administrateur des Affaires Maritimes d'Arcachon.